DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service juridique et assurances

Préfecture des Deux-Sèvres
01 AVR. 2020

N° 2020_03_30_SA_18

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS AGRICOLES et ENVIRONNEMENTAUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs du domaine de l'agriculture et de l'environnement dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : SOUTIEN AUX ACTEURS DE LA FILIÈRE AGRICOLE

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 435 200 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (articles 6574 et 65737) du budget départemental.

ARTICLE 2 : SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'ENVIRONNEMENT

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention globale de 150 300 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 2.
* de prélever les crédits correspondants : aux chapitres 65 (articles 6574 et 65738) du budget départemental.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

de demander à chaque bénéficiaire de subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

ANNEXE 1

Opération	P123O001 : Dév agricole : Et. Publics Chapitre 65 (article 65737)
AP/EPCP	P123E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits votés	135 000 €
Crédits disponibles avant session	135 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	135 000 €
Crédits pré-affectés sur session	135 000 €
Crédits disponibles après session	0 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	135 000 €
	TOTAL	135 000 €

Opération	P124O002 : Certif exploit et traça pdts Chapitre 65 (article 65737)
AP/EPCP	P124E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits votés	2 000 €
Crédits disponibles avant session	2 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	2 000 €
Crédits pré-affectés sur session	2 000 €
Crédits disponibles après session	0 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres – EDE	Frais de transport des animaux au Salon International de l'Agriculture 2020	2 000 €
	TOTAL	**2 000 €**

Opération	P124O005 : Qualité des produits et signes labellisés Chapitre 65 (article 6574)
AP/EPCP	P124E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits votés	30 500 €
Crédits disponibles avant session	30 500 €
Crédits pré-affectés sur opération	30 500 €
Crédits pré-affectés sur session	30 500 €
Crédits disponibles après session	0 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
Association Collaborative de Productions d'Expérmentations et de références Légumières (ACPEL)	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	4 000 €
Fédération régionale d'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	15 000 €
Association Agriculture et tourisme " Bienvenue à la ferme "	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	1 500 €
Association pour la défense et la promotion des agneaux certifiés en Poitou-Charentes	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	10 000 €
	TOTAL	**30 500 €**

Opération	P124O006 : Conduite durable des productions végétales Chapitre 65 (article 6574)
AP/EPCP	P124E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits votés	10 000 €
Crédits disponibles avant session	10 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	10 000 €
Crédits pré-affectés sur session	10 000 €
Crédits disponibles après session	0 €

tab avec chambre agriculture

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole des Deux-Sèvres	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	10 000 €
	TOTAL	**10 000 €**

Opération	P124O008 : Valorisation des filières et des races Org privés Chapitre 65 (article 6574)
AP/EPCP	P124E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits votés	58 800 €
Crédits disponibles avant session	58 800 €
Crédits pré-affectés sur opération	30 800 €
Crédits pré-affectés sur session	30 800 €
Crédits disponibles après session	28 000 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
Syndicat d'élevage ovin des Deux-Sèvres	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	15 000 €
Association " Filière équidés en Deux-Sèvres "	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	8 000 €
Association Les Chevriers Nouvelle-Aquitaine et Vendée	Subvention de fonctionnement : plan d'actions 2020	4 000 €
Association Pomm'expo (pomme Fleur de Gâtine)	Pomm'expo 2020 "La pomme et le centenaire du foot de Secondigny" SECONDIGNY – Octobre 2020	2 000 €
Association Bressuire bocage animations	Foire exposition de Bressuire Concours bovins-ovins 27/30 mars 2020 Manifestation annulée pour cause de COVID-19 - Subvention exceptionnelle pour frais engagées.	1 000 €

tab avec chambre agriculture

Association Festiv'Agri	**Concours national de bovins de boucherie de qualité** de Lezay 19 et 20 mars 2020 Manifestation annulée pour cause de COVID 19 – Subvention exceptionnelle pour frais engagées. **Concours foire agricole de** Lezay : - concours interrégional Blonde d'Aquitaine - concours interrégional caprins - concours mâles reproducteurs parthenais 13 et 14 juin 2020	800 €
	TOTAL	**30 800 €**

Opération	P124O010 : Autonomie alimentaire élevages Chapitre 65 (article 6574)
AP/EPCP	P124E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits votés	30 000 €
Crédits disponibles avant session	30 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	30 000 €
Crédits pré-affectés sur session	30 000 €
Crédits disponibles après session	0 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
Fédération régionale des CIVAM	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	30 000 €
	TOTAL	**30 000 €**

Opération	P124O011 - Diversité génétique Chapitre 65 (article 6574)
AP/EPCP	P124E01 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits votés	49 900 €
Crédits disponibles avant session	49 900 €
Crédits pré-affectés sur opération	49 900 €
Crédits pré-affectés sur session	49 900 €
Crédits disponibles après session	0 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
France parhenaise (Organisme de sélection de la race bovine parthenaise)	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	30 000 €
Association pour le développement et la défense de la chèvre Poitevine	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	6 500 €
Association pour la valorisation de la race bovine maraîchine et des prairies humides	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	2 000 €
Association Cultivons la biodiversité	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	1 000 €

Association nationale des races mulassières du Poitou	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	9 500 €
Association de promotion de l'angélique Niort Marais Poitevin	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	900 €
	TOTAL	**49 900 €**

tab avec chambre agriculture

Opération	P280O002 : Banque alimentaire Chapitre 65 (article 6574)
AP/EPCP	P280E02 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits votés	100 000 €
Crédits disponibles avant session	100 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	100 000 €
Crédits pré-affectés sur session	100 000 €
Crédits disponibles après session	0 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
Banque alimentaire	Subvention de fonctionnement : Achat de denrées alimentaires à destination des plus démunis	100 000 €
	TOTAL	**100 000 €**

Opération	P280O004 : Installation suivi animation Chapitre 65 (article 6574)
AP/EPCP	P280E02 - Crédit de fonctionnement subv
Crédits votés	17 000 €
Crédits disponibles avant session	17 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	17 000 €
Crédits pré-affectés sur session	17 000 €
Crédits disponibles après session	0 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
Association Point accueil installation	Subvention de fonctionnement : plan d'actions 2020	8 000 €
Bureau régional interprofessionnel du lait de chèvre	Subvention de fonctionnement : plan d'actions 2020	7 000 €
Service de remplacement	Subvention de fonctionnement : plan d'actions 2020	2 000 €
	TOTAL	**17 000 €**

tab avec chambre agriculture

Opération	P126O001 : Surveillance sanitaire GDS Chapitre 65 (article 6574)	
AP/EPCP	P126E01- Crédit de fonctionnement subv	
Crédits votés	30 000 €	
Crédits disponibles avant session	30 000 €	
Crédits pré-affectés sur opération	30 000 €	
Crédits pré-affectés sur session	30 000 €	
Crédits disponibles après session	0 €	

NOM DU BENEFICIAIRE	**Nature du projet**	**Subvention 2020**
Association départementale du groupement de défense sanitaire des Deux-Sèvres	Subvention de fonctionnement : Plan d'actions 2020	30 000 €
	TOTAL	**30 000 €**

ANNEXE 2

Article	6574
Opération	P349O001 Soutien aux associaiton crédit Fonc
AP/EPCP	P349E01
Crédits votés	124 300 €
Crédits disponibles avant session	
Crédits pré-affectés sur opération	40 000 €
Crédits pré-affectés sur session	
Crédits disponibles après session	84 300 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
APEM/CPIE	Subvention de fonctionnement	20 000 €
IFREE	Subvention de fonctionnement	5 000 €
Association Deux-Sèvres nature environnement	Subvention de fonctionnement	5 000 €
Fédération des chasseurs	Subvention de fonctionnement	10 000 €
Association bocage Pays branché	Subvention de fonctionnement	1 500 €
Association Prom'haies	Subvention de fonctionnement	1 500 €
Groupement développement forestier	Subvention de fonctionnement	1 300 €
Conser ves d'espaces naturels Nouvelle Aquitaine	Subvention de fonctionnement	40 000 €
	TOTAL	**84 300 €**

Article	65738
Opération	P349O002 Soutien aux ets publics crédit Fonc

Environnement

AP/EPCP	P349E02
Crédits votés	20 000 €
Crédits disponibles avant session	20 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	0 €
Crédits pré-affectés sur session	
Crédits disponibles après session	20 000 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
UNION DES ASSOCIATIONS FONCIERES	Subvention de fonctionnement	20 000 €
	TOTAL	**20 000 €**

Article	6574
Opération	P149O003 Aides aux comités de randonnée
AP/EPCP	P149O06
Crédits votés	26 000 €
Crédits disponibles avant session	26 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	
Crédits pré-affectés sur session	0 €
Crédits disponibles après session	26 000 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
EQUILIBERTÉ	Subvention de fonctionnement	2 871 €
COMITE DEP RANDONNEE PEDESTRE	Subvention de fonctionnement	14 179 €
COMITE DEP TOURISME EQUESTRE	Subvention de fonctionnement	2 871 €
COMITE DEP DE CYCLOTOURISME	Subvention de fonctionnement	6 079 €
	TOTAL	**26 000 €**

Article	6574

Opération	P145O002 ENERGIE -Appui technique
AP/EPCP	P145E02
Crédits votés	20 000 €
Crédits disponibles avant session	20 000 €
Crédits pré-affectés sur opération	
Crédits pré-affectés sur session	0 €
Crédits disponibles après session	20 000 €

NOM DU BENEFICIAIRE	Nature du projet	Subvention 2020
AREC	Subvention de fonctionnement	5 000 €
CRER	Subvention de fonctionnement	15 000 €
	TOTAL	**20 000 €**

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0365-AR

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA BANQUE ALIMENTAIRE DES DEUX-SÈVRES

Année : 2020- N° ordre : RCP 2020-03-30

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision n°2020-03-SA-18 du 30 mars 2020 ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

La Banque alimentaire des Deux-Sèvres, représentée par M. Jean-Michel PEROU, (association loi 1901 déclarée à la sous-préfecture de Parthenay modifié le 7 avril 2017 sous le n° W793000072) sise 46 Bd Edgard Quinet – 79200 PARTHENAY,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020-03-30-SA-18 du 30 mars 2020 relative à l'attribution de subventions aux acteurs agricoles et environnementaux ;

Vu la décision n°2020-04-03-SA-23 du 3 avril 2020 relative à la signature de convention pour les subventions de plus de 23 000 € ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0365-AR

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'au égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs du domaine de l'agriculture et de l'environnement dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

Considérant que le Département encourage toute action tendant à aider les personnes en difficulté ;

Considérant qu'à cet effet et compte tenu de la conjoncture, il y a lieu de renouveler l'aide à la Banque alimentaire des Deux-Sèvres pour l'achat de produits alimentaires ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'un partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et la Banque alimentaire des Deux-Sèvres ainsi que les engagements de chacune des parties concernées.

Article 2 : affectation de la subvention

Au titre de 2020, le Département des Deux-Sèvres apporte son concours à l'action de la Banque alimentaire des Deux-Sèvres à hauteur de **116 000 €** en attribuant et en s'engageant à verser une subvention globale décomposée comme suit :

- 100 000 € : pour l'achat de produits alimentaires qui seront distribués aux plus démunis, en complément des dons et collectes reçus par la Banque alimentaire.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0365-AR

- 16 000 € : pour la mise en œuvre de son action « Ensemble, aidons l'homme à se restaurer ».

Cette action vise à conforter l'aide alimentaire des personnes les plus démunies par l'approvisionnement des associations caritatives et des épiceries sociales, à aider les personnes à utiliser au mieux les denrées, par le biais de formations en faveur des bénévoles sur l'hygiène, la sécurité alimentaire et sur l'équilibre alimentaire, en travaillant en partenariat avec les associations caritatives et les épiceries sociales, entre autres.

Article 3 : modalités de versement

La totalité de cette somme est versée en lien avec :

- la décision n°2020-03-SA-18 du 30 mars 2020 relative à l'attribution de subventions en urgence aux acteurs agricoles et environnementaux au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire que traverse la France
- la décision n°2020-04-03-SA-23 du 3 avril 2020 relative à la signature de conventions pour les subventions de plus de 23 000 €,

et après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Cette somme fera l'objet d'un virement sur le compte identifié sous la dénomination suivante :

Banque alimentaire des Deux-Sèvres
11706-00021-04412720001-85
Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Mission Agriculture du Département, les documents suivants :

- un bilan financier détaillé de l'opération mettant en évidence les recettes perçues et les dépenses certifié conforme par le comptable de l'organisme bénéficiaire ou toute personne habilitée,
- un bilan détaillé des actions.

Ces documents devront parvenir au Département, à la Mission Agriculture impérativement **avant le 31 janvier 2021.**

Article 4 : obligations

4 – 1 : dispositions générales

La Banque alimentaire des Deux-Sèvres s'engage à redistribuer les denrées alimentaires à l'ensemble des associations caritatives du territoire deux-sévrien, aux épiceries sociales et solidaires du département (dans le cadre du programme d'accompagnement technico-économique) ainsi qu'à l'association « Les Restaurants du Cœur » bien que cette dernière n'ait pas conventionné avec elle.

Si, pour quelle que raison que ce soit, ce programme devait être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Département par courrier.

Ainsi, toute modification fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0365-AR

La Banque alimentaire s'engage à consommer avant la date d'expiration de la présente convention, la totalité des subventions attribuées.

Le bénéficiaire s'engage également à tenir à jour sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

4 – 2 : communication

Les bénéficiaires de subventions s'engagent à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Les bénéficiaires s'engagent ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web, etc.) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation, etc.) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, les bénéficiaires s'engagent à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet, etc.)

Les bénéficiaires s'engagent ainsi à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département. Ce document fera l'objet d'une transmission postérieur à l'envoi de la convention.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle, etc.), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux, etc.) qui seront fournis aux bénéficiaires par le Département.

- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique, etc.) au Département.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire pourra être contrôlé à tout moment par les représentants du Département, sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0365-AR

Le bénéficiaire transmettra au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- un bilan certifié conforme et le compte de résultat du dernier exercice clos,
- un rapport sur l'activité de l'année au titre de laquelle la subvention a été attribuée.

Le bénéficiaire répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 : durée

La présente convention est établie pour un an. Elle entre en vigueur à la date du 30 mars 2020.

Article 8 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le 21-04-2020

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Vice-Président,	Le Président de la Banque alimentaire des Deux-Sèvres
Hervé de TALHOUËT-ROY	Jean Michel PEROU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0366

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200420-2020_0366-AR

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS NOUVELLE AQUITAINE POUR LA PRÉSERVATION ET L'OUVERTURE AU PUBLIC DES ESPACES NATURELS DES DEUX-SÈVRES

Année : 2020 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision n° 2020-03-SA-18 du 30 mars 2020 ; ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine, association loi 1901 déclarée à la préfecture de la Haute Vienne sous le n° W872011536, le14 décembre 2019, représentée par son président, M. Philippe SAUVAGE, ayant élu domicile 6 ruelle du Theil 87510 Saint-Gence

Ci-après désigné « le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.310-1 à 340-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, pris en ses articles L.142-1 à L.142-13 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2e ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200420-2020_0366-AR

Vu la délibération n° 3a du 14 novembre 2011 par laquelle le Conseil général a institué sur le territoire départemental, la taxe d'aménagement à compter du 1er mars 2012 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 11A du 18 novembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a retenu un taux global de 2,25 % pour la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits relatifs à à la préservation et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 30 mars 2020 relative à l'attribution de subventions aux acteurs agricoles et environnementaux ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de préservation et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles des Deux-Sèvres ;

Considérant que le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine contribue à la mise en œuvre de la politique des espaces naturels sensibles ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200420-2020_0366-AR

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'ingénierie et l'assistance technique du Conservatoire pour les sites naturels des Deux-Sèvres.

Article 2 : engagement du Département

Engagement financier

Le Département attribue au Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine au titre de l'année 2020 :

- une subvention de fonctionnement de **40 000 €** pour l'ingénierie et l'assistance technique pour les sites naturels des Deux-Sèvres.

Autres engagements :

Le Département :

- peut organiser ponctuellement des animations dans les sites du Conservatoire et veille à l'objectif de compatibilité avec la préservation du patrimoine et la conformité avec les règles de sécurité et d'usages en place (ex : conventionnement Conservatoire-exploitants agricoles),

- soumet au Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine tout projet d'intervention sur les sites de l'association,

- mentionne à l'occasion de toute opération de promotion et de communication, les actions du Conservatoire.

Cette subvention représente 12,35 % du budget prévisionnel de l'action, évalué à 323 815 € en fonctionnement.

Article 3 : engagement du Conservatoire

Article 3-1 : affectation de la subvention

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention.

Article 3-2 : communication

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200420-2020_0366-AR

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine s'engage ainsi à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec le CEN, le visuel auto-collant fourni par le Département.

- en fonction du lieu, le Département peut demander d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis au Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

Article 3-3 : comptabilité et bilan

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine s'engage à tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

L'association s'engage à :

- produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être transmis avant la fin de la durée de la convention.

- requérir à toute sollicitation du Département afin que ce dernier puisse contrôler la conforme utilisation de la subvention allouée à son objet, le cas échéant aux moyens de contrôles sur place et/ou par la production des comptes et pièces justificatives détaillées.

- fournir au Département une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

- adresser au Département un bilan certifié conforme (bilan, compte de résultat et annexe), signé par la personne habilitée à représenter l'association.

- adresser l'intégralité de ces pièces avant le 31 décembre 2022 ;

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La totalité de cette somme est versée en lien avec :

- la décision n°2020-03-SA-18 du 30 mars 2020 relative à l'attribution de subventions en urgence aux acteurs agricoles et environnementaux au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire que traverse la France,
- la décision n°2020 04 03 5A 23 relative à la signature de convention pour les subventions de plus de 23 000 €,
et après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200420-2020_0366-AR

Il est précisé que la subvention est attribuée en pourcentage du budget de 328 815 € en fonctionnement et qu'elle est plafonnée. S'il apparaît que le montant de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant de la subvention sera révisé à la baisse dans les mêmes proportions.

Article 5 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention entre en vigueur de façon rétroactive à compter de la date de la décision du Président du Conseil départemental, relative à l'attribution de subventions aux acteurs agricoles et environnementaux, à savoir le 30 mars 2020, pour une durée de 2 ans.
Passé ce délai, les pièces justificatives ne seront pas prises en compte pour le versement de la subvention.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le 20 avril 2020

Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente,	Le Président du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle Aquitaine,
Séverine VACHON	Philippe SAUVAGE

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0367-AR

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES DEUX-SÈVRES

Année : 2020- N° ordre : RCP 2020-03-30

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision n°2020-03-SA-18 du 30 mars 2020 ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

La Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, représentée par son Président, M. Jean-Marc RENAUDEAU agissant ès qualités, ayant son siège social à la " Maison de l'agriculture " CS 80004 – 79231 PRAHECQ cedex.

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020-03-30-SA-18 du 30 mars 2020 relative à l'attribution de subventions aux acteurs agricoles et environnementaux ;

Vu la décision n°2020-04-03-SA-23 du 3 avril 2020 relative à la signature de convention pour les subventions de plus de 23 000 € ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0367-AR

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'au égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs du domaine de l'agriculture et de l'environnement dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

Considérant que le Département mène une politique visant à soutenir le secteur agricole ;

Considérant que le programme d'actions de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres s'inscrit dans la politique agricole menée par le Département ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'un partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ainsi que les engagements de chacune des parties concernées.

Article 2 : affectation de la subvention

Au titre de 2020, le Département des Deux-Sèvres attribue et s'engage à verser à la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres une aide financière de **135 000 €** pour son programme 2020 de développement agricole qui portera sur :
- la diversification dans les exploitations agricoles notamment pour les projets d'installations,
- le changement de pratiques agricoles,
- le développement d'une économie agricole de proximité.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0367-AR

Article 3 : modalités de versement

La totalité de cette somme est versée en lien avec :

- la décision n°2020-03-SA-18 du 30 mars 2020 relative à l'attribution de subventions en urgence aux acteurs agricoles et environnementaux au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire que traverse la France
- la décision n°2020-04-03-SA-23 du 3 avril 2020 relative à la signature de conventions pour les subventions de plus de 23 000 €,

et après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Cette somme fera l'objet d'un virement sur le compte identifié sous la dénomination suivante :

Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
Trésor Public
Code banque : 10071– Code guichet : 79000
N° de compte : 00001002507 – Clé RIB : 71

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Mission Agriculture du Département, les documents suivants :

- un bilan financier détaillé de l'opération mettant en évidence les recettes perçues et les dépenses certifié conforme par le comptable de l'organisme bénéficiaire ou toute personne habilitée,
- un bilan détaillé des actions.

Ces documents devront parvenir au Département, à la Mission Agriculture impérativement **avant le 31 janvier 2021.**

Article 4 : obligations

4 – 1 : dispositions générales

En contrepartie, la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres s'engage à utiliser la subvention accordée par le Département pour la mise en place de son programme tel que défini à l'article 2.

Si, pour quelle que raison que ce soit, ce programme devait être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Département par courrier.

Ainsi, toute modification fera l'objet d'un avenant.

Le bénéficiaire s'engage également à tenir à jour sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

4 – 2 : communication

Les bénéficiaires de subventions s'engagent à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0367-AR

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Les bénéficiaires s'engagent ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web, etc.) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation, etc.) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, les bénéficiaires s'engagent à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet, etc.)

Les bénéficiaires s'engagent ainsi à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département. Ce document fera l'objet d'une transmission postérieur à l'envoi de la convention.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle, etc.), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux, etc.) qui seront fournis aux bénéficiaires par le Département.

- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique, etc.) au Département.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire pourra être contrôlé à tout moment par les représentants du Département, sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

Le bénéficiaire transmettra au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- un bilan certifié conforme et le compte de résultat du dernier exercice clos,
- un rapport sur l'activité de l'année au titre de laquelle la subvention a été attribuée.

Le bénéficiaire répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0367-AR

Article 6 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 : durée

La présente convention est établie pour un an. Elle entre en vigueur à la date du 30 mars 2020.

Article 8 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le 21-04-2020

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Vice-Président,	Le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
Hervé de TALHOUËT-ROY	Jean-Marc RENAUDEAU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0368

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0368-AR

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A FRANCE PARTHENAISE

Année : 2020- N° ordre : RCP 2020-03-30

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision n°2020-03-SA-18 du 30 mars 2020 ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

France Parthenaise représentée par ses Co-présidents, Messieurs Didier DUPUIS et Olivier PARENT, association loi 1901, déclarée à la Préfecture des Deux-Sèvres le 8 avril 2020 sous le numéro W792002093 et sise « Maison de l'Agriculture » - 79231 PRAHECQ,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020-03-30-SA-18 du 30 mars 2020 relative à l'attribution de subventions aux acteurs agricoles et environnementaux ;

Vu la décision n°2020-04-03-SA-23 du 3 avril 2020 relative à la signature de convention pour les subventions de plus de 23 000 € ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0368-AR

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'au égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs du domaine de l'agriculture et de l'environnement dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

Considérant que le Département mène une politique visant à soutenir le secteur agricole ;

Considérant que le programme d'actions de France Parthenaise s'inscrit dans la politique agricole menée par le Département ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'un partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et France Parthenaise ainsi que les engagements de chacune des parties concernées.

Article 2 : affectation de la subvention

Au titre de 2020, le Département des Deux-Sèvres attribue et s'engage à verser à France Parthenaise une aide financière de **30 000 €** pour son programme 2020 de développement génétique de la race.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0368-AR

Article 3 : modalités de versement

La totalité de cette somme est versée en lien avec :

- la décision n°2020-03-SA-18 du 30 mars 2020 relative à l'attribution de subventions en urgence aux acteurs agricoles et environnementaux au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire que traverse la France
- la décision n°2020-04-03-SA-23 du 3 avril 2020 relative à la signature de conventions pour les subventions de plus de 23 000 €,

et après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Cette somme fera l'objet d'un virement sur le compte identifié sous la dénomination suivante :

France Parthenaise
11706-00020-00013618000-09
Crédit agricole Charentes-Maritime Deux-Sèvres

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Mission Agriculture du Département, les documents suivants :

- un bilan financier détaillé de l'opération mettant en évidence les recettes perçues et les dépenses certifié conforme par le comptable de l'organisme bénéficiaire ou toute personne habilitée,
- un bilan détaillé des actions.

Ces documents devront parvenir au Département, à la Mission Agriculture impérativement **avant le 31 janvier 2021.**

Article 4 : obligations

4 – 1 : dispositions générales

En contrepartie, France Parthenaise s'engage à utiliser la subvention accordée par le Département pour la mise en place de son programme tel que défini à l'article 2.

Si, pour quelle que raison que ce soit, ce programme devait être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Département par courrier.

Ainsi, toute modification fera l'objet d'un avenant.

Le bénéficiaire s'engage également à tenir à jour sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

4 – 2 : communication

Les bénéficiaires de subventions s'engagent à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0368-AR

Les bénéficiaires s'engagent ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web, etc.) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation, etc.) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, les bénéficiaires s'engagent à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet, etc.)

Les bénéficiaires s'engagent ainsi à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département. Ce document fera l'objet d'une transmission postérieur à l'envoi de la convention.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle, etc.), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux, etc.) qui seront fournis aux bénéficiaires par le Département.

- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique, etc.) au Département.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire pourra être contrôlé à tout moment par les représentants du Département, sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

Le bénéficiaire transmettra au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- un bilan certifié conforme et le compte de résultat du dernier exercice clos,
- un rapport sur l'activité de l'année au titre de laquelle la subvention a été attribuée.

Le bénéficiaire répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0368-AR

Article 7 : durée

La présente convention est établie pour un an. Elle entre en vigueur à la date du 30 mars 2020.

Article 8 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le 21-04-2020

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Vice-Président,	Les Co-présidents de France Parthenaise
Hervé de TALHOUËT-ROY	Didier DUPUIS / Olivier PARENT

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0369-AR

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION REGIONALE DES CENTRES D'INITIATIVES POUR VALORISER L'AGRICULTURE ET LE MILIEU RURAL (FRCIVAM) POITOU-CHARENTES

Année : 2020- N° ordre : RCP 2020-03-30

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision n°2020-03-SA-18 du 30 mars 2020 ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

La Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (FRCIVAM) Poitou-Charentes représentée par M. Marc CAILLE, association loi 1901, déclarée à la sous-préfecture de Jonzac le 5 janvier 1996 et modifiée le 9 mai 2017 à la Préfecture des Deux-Sèvres n° W792000277 et sise Centre Saint-Joseph 12 bis rue Saint-Pierre 79500 MELLE,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020-03-30-SA-18 du 30 mars 2020 relative à l'attribution de subventions aux acteurs agricoles et environnementaux ;

Vu la décision n°2020-04-03-SA-23 du 3 avril 2020 relative à la signature de convention pour les subventions de plus de 23 000 € ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0369-AR

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'au égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs du domaine de l'agriculture et de l'environnement dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

Considérant que le Département mène une politique visant à soutenir le secteur agricole ;

Considérant que le programme d'actions mené par la Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (FRCIVAM) Poitou-Charentes s'inscrit dans la politique agricole menée par le Département ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'un partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et la Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (FRCIVAM) Poitou-Charentes ainsi que les engagements de chacune des parties concernées.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0369-AR

Article 2 : affectation de la subvention

Au titre de 2020, le Département des Deux-Sèvres attribue et s'engage à verser à la Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (FRCIVAM) Poitou-Charentes une aide financière de **30 000 €** pour son programme 2020 de développement agricole qui portera sur :
- le renouvellement des générations en agriculture,
- la diversification dans les exploitations agricoles,
- le développement d'une économie de proximité,
- le changement des pratiques dans les exploitations.

Article 3 : modalités de versement

La totalité de cette somme est versée en lien avec :
- la décision n°2020-03-SA-18 du 30 mars 2020 relative à l'attribution de subventions en urgence aux acteurs agricoles et environnementaux au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire que traverse la France
- la décision n°2020-04-03-SA-23 du 3 avril 2020 relative à la signature de conventions pour les subventions de plus de 23 000 €,

et après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Cette somme fera l'objet d'un virement sur le compte identifié sous la dénomination suivante :

Centre initiative pour valoriser agriculture et milieu rural
11706-00017-42593735000-49
Crédit agricole Charentes-Maritime Deux-Sèvres

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Mission Agriculture du Département, les documents suivants :

- un bilan financier détaillé de l'opération mettant en évidence les recettes perçues et les dépenses certifié conforme par le comptable de l'organisme bénéficiaire ou toute personne habilitée,
- un bilan détaillé des actions.

Ces documents devront parvenir au Département, à la Mission Agriculture impérativement **avant le 31 janvier 2021.**

Article 4 : obligations

4 – 1 : dispositions générales

En contrepartie, la Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (FRCIVAM) Poitou-Charentes s'engage à utiliser la subvention accordée par le Département pour la mise en place de son programme tel que défini à l'article 2.

Si, pour quelle que raison que ce soit, ce programme devait être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Département par courrier.

Ainsi, toute modification fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0369-AR

Le bénéficiaire s'engage également à tenir à jour sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

4 – 2 : communication

Les bénéficiaires de subventions s'engagent à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Les bénéficiaires s'engagent ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web, etc.) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation, etc.) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, les bénéficiaires s'engagent à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet, etc.)

Les bénéficiaires s'engagent ainsi à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département. Ce document fera l'objet d'une transmission postérieur à l'envoi de la convention.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle, etc.), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux, etc.) qui seront fournis aux bénéficiaires par le Département.

- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique, etc.) au Département.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire pourra être contrôlé à tout moment par les représentants du Département, sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0369-AR

Le bénéficiaire transmettra au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- un bilan certifié conforme et le compte de résultat du dernier exercice clos,
- un rapport sur l'activité de l'année au titre de laquelle la subvention a été attribuée.

Le bénéficiaire répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 : durée

La présente convention est établie pour un an. Elle entre en vigueur à la date du 30 mars 2020.

Article 8 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le 21-04-2020

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Vice-Président,	Le Président de la Fédération Régionale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (FRCIVAM)
Hervé de TALHOUËT-ROY	Marc CAILLE

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0370-AR

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DES DEUX-SÈVRES

Année : 2020- N° ordre : RCP 2020-03-30

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, agissant sur le fondement de la décision n°2020-03-SA-18 du 30 mars 2020 ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

d'une part,

ET

Le Groupement de défense sanitaire des Deux-Sèvres, représentée par son Président, M. Pascal MOINARD (association loi 1901 déclarée à la préfecture des Deux-Sèvres, modifié le 31 janvier 2014 sous le n° W792004293), sise les Ruralies - CS 80004 – 79230 PRAHECQ,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020-03-30-SA-18 du 30 mars 2020 relative à l'attribution de subventions aux acteurs agricoles et environnementaux ;

Vu la décision n°2020-04-03-SA-23 du 3 avril 2020 relative à la signature de convention pour les subventions de plus de 23 000 € ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0370-AR

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'au égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de mettre en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs du domaine de l'agriculture et de l'environnement dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

Considérant que le Département a adopté une politique visant à soutenir la santé animale des cheptels deux-sévriens ;

Considérant que le programme d'actions du Groupement de défense sanitaire des Deux-Sèvres s'inscrit dans la politique agricole menée par le Département ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'un partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et le Groupement de défense sanitaire des Deux-Sèvres ainsi que les engagements de chacune des parties concernées.

Article 2 : affectation de la subvention

Au titre de 2020, le Département des Deux-Sèvres attribue et s'engage à verser au Groupement de défense sanitaire des Deux-Sèvres une aide financière de **30 000 €** pour son programme 2020 d'amélioration de la qualité sanitaire des cheptels bovin, ovin, caprin des Deux-Sèvres par des actions de santé animale et de communication.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0370-AR

Article 3 : modalités de versement

La totalité de cette somme est versée en lien avec :

- la décision n°2020-03-SA-18 du 30 mars 2020 relative à l'attribution de subventions en urgence aux acteurs agricoles et environnementaux au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire que traverse la France
- la décision n°2020-04-03-SA-23 du 3 avril 2020 relative à la signature de conventions pour les subventions de plus de 23 000 €,

et après accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Cette somme fera l'objet d'un virement sur le compte identifié sous la dénomination suivante :

Groupement de défense sanitaire des Deux-Sèvres (GDS 79)
11706-20111-00018059000-70
Crédit agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Mission Agriculture du Département, les documents suivants :

- un bilan financier détaillé de l'opération mettant en évidence les recettes perçues et les dépenses certifié conforme par le comptable de l'organisme bénéficiaire ou toute personne habilitée,
- un bilan détaillé des actions.

Ces documents devront parvenir au Département, à la Mission Agriculture impérativement **avant le 31 janvier 2021.**

Article 4 : obligations

4 – 1 : dispositions générales

En contrepartie, le Groupement de défense sanitaire des Deux-Sèvres s'engage à utiliser la subvention accordée par le Département pour la mise en place de son programme tel que défini à l'article 2.

Si, pour quelle que raison que ce soit, ce programme devait être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Département par courrier.

Ainsi, toute modification fera l'objet d'un avenant.

Le bénéficiaire s'engage également à tenir à jour sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

4 – 2 : communication

Les bénéficiaires de subventions s'engagent à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0370-AR

Les bénéficiaires s'engagent ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités (affiches, flyers, invitations, site web, etc.) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation, etc.) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, les bénéficiaires s'engagent à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet, etc.)

Les bénéficiaires s'engagent ainsi à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département. Ce document fera l'objet d'une transmission postérieur à l'envoi de la convention.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle, etc.), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux, etc.) qui seront fournis aux bénéficiaires par le Département.

- envoyer une photo de l'événement (visuel, signalétique, etc.) au Département.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire pourra être contrôlé à tout moment par les représentants du Département, sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

Le bénéficiaire transmettra au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- un bilan certifié conforme et le compte de résultat du dernier exercice clos,
- un rapport sur l'activité de l'année au titre de laquelle la subvention a été attribuée.

Le bénéficiaire répondra aux demandes du Département concernant l'état de sa trésorerie et acceptera le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Envoyé en préfecture le 23/04/2020
Reçu en préfecture le 23/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200421-2020_0370-AR

Article 7 : durée

La présente convention est établie pour un an. Elle entre en vigueur à la date du 30 mars 2020.

Article 8 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le 21-04-2020

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Vice-Président,	Le Président du Groupement de défense sanitaire des Deux-Sèvres,
Hervé de TALHOUËT-ROY	Pascal MOINARD